

# **STATUTS D'ASSOCIATION DECLAREE**

## **ARTICLE UN – CONSTITUTION – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :

**SERENADES en BARONNIES**

## **ARTICLE DEUX – OBJET**

Cette association a pour objet de promouvoir la musique classique et lyrique dans la région des Baronnies (Buis-les-Baronnies et ses environs). Le but est de diffuser un répertoire d'œuvres variées au plus large public.

Son moyen d'action principal est l'organisation d'évènements musicaux et vocaux tels que concerts, récitals, expérimentations vocales/musicales, productions scéniques,... Ces événements pourront être regroupés sous la forme d'un festival ou organisés de manière indépendante.

Cette association peut aussi organiser et instruire des cours d'initiation, des stages et cours de maîtrise, ceci à l'intention de professionnels débutants, d'amateurs, de musiciens et chanteurs avancés.

## **ARTICLE TROIS – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 1375 Route de Propiac, 26170 Buis les Baronnies

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## **ARTICLE QUATRE – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE CINQ – COMPOSITION**

L'association se compose :

### **- De membres fondateurs**

Sont considérées comme telles, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association :

Monsieur VAN MECHELEN Werner

Madame VAN MECHELEN, née MANGELSCHOTS Sabine

Madame MARTENS, née DAENENS Marie Anne

Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

### **- de membres actifs ou adhérents**

sont considérées comme telles, les personnes physiques qui concourent par leur action directe ou indirecte à la réalisation des buts de l'association.

Tous les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Pour la première année, le montant de la cotisation est fixé à 10€

### **ARTICLE SIX – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membres se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association
- par décès
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 30 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 1 mois.

### **ARTICLE SEPT – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques
- des dons manuels, notamment dans le cadre de mécénat
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel
- de toute autre ressource autorisée par la loi
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.

A cet effet, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLE HUIT – CONSEIL D’ADMINISTRATION**

### **- Composition**

L’association est administrée par un conseil d’administrations composées de dix membres, élues pour une durée de trois ans par l’assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le conseil d’administration est également composé de membres de droit. A savoir :

Monsieur VAN MECHELEN Werner  
Madame VAN MECHELEN née MANGELSCHOTS Sabine  
Madame MARTENS, née DAENENS Marie Anne

Les membres élus du conseil d’administration sont choisis sur une liste agréée par les membres de droit ou par le conseil d’administration sortant.

### **- Conditions d’éligibilité**

Pour être éligibles au conseil d’administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif (ou adhérent)
- être âgé de plus de 20 ans
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d’administration au plus tard trente jours avant la date de l’assemblée générale.

A cet effet, vingt jours au minimum avant la date de l’assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l’assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d’administration
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures

L’ordre du jour complet de l’assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l’association dans les conditions prévues à l’article 17 des présents statuts.

Le mode de scrutin est défini à l’article 15.

### **- Attributions du conseil**

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## **ARTICLE NEUF - REUNIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de ses membres.  
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de deux des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si deux membres de chacun des collèges sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins trente jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE DIX – BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un président ;
- un vice-président, si nécessaire ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint, si nécessaire ;
- un trésorier ;
- un organisateur technique ;

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

### **ARTICLE ONZE - LE PRESIDENT**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **ARTICLE DOUZE - LE SECRETAIRE**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## **ARTICLE TREIZE - LE TRESORIER**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à Cinq mille euros doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **ARTICLE QUATORZE - GRATUITE DU MANDAT**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **ARTICLE QUINZE - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du conseil d'administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par 1 membres présents.

## **ARTICLE SEIZE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de 1 au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins trente jours à l'avance, par courrier simple ou par courriel avec accusé de réception, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres trente cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si deux des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, en cas de vote par procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

## **ARTICLE DIX SEPT - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou deux des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de deux membres de l'association dans un délai de trente jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée de deux membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE DIX HUIT- DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE DIX NEUF- PROCES-VERBAUX**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

#### **ARTICLE VINGT – FORMALITES**

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 14/08/2009

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le président

le secrétaire

VAN MECHELEN Werner

HOUENZ Pierre